

Service Environnement Industriel
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS

POITIERS, le 10 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur 

Orano Mining

2 route de Lavaugrasse
87250 Bessines-sur-Gartempe
Références : DMAMU20230096DEP
Code AIOT : 0003105146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement Orano Mining implanté 2 route de Lavaugrasse 87250 Bessines-sur-Gartempe. L'inspection a été annoncée le 10/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Orano Mining
- 2 route de Lavaugrasse 87250 Bessines-sur-Gartempe
- Code AIOT : 0003105146
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation Unité de Stockage de Lavaugrasse (USL) a été autorisée par arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 sous la rubrique 1735 de la nomenclature des installations classées.

Elle se situe au sein du Site Industriel de Bessines, au Nord du stockage de résidus miniers de Lavaugrasse et est exploitée par Orano Mining.

L'USL est autorisée pour deux casiers de stockage, pour une capacité totale de stockage de 35 000 m³. Les deux casiers seront hydrauliquement indépendants et conçus de façon modulaire pour être exploités chacun sur une période (consécutive) d'environ 15 ans. La mise en exploitation du second casier est conditionnée par la mise en place de la couche de matériaux inertes de la couverture définitive du premier casier. À ce jour, seul le premier casier de stockage a donc été créé.

Cette installation a été mise en place pour permettre le stockage des boues radiologiquement marquées issues du traitement des eaux des ICPE et des anciens sites miniers uranifères de Haute-Vienne, ainsi que des résidus de traitement de minerai issus des activités R&D du CIME, ICPE autorisée sur le site Industriel de Bessines.

En effet, il n'existait plus d'exutoire autorisé en Haute-Vienne pour le stockage de ces substances dans le respect du Code de l'environnement et du plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR) qui préconise de gérer les résidus au plus près des sites de production.

L'installation a été mise en service en novembre 2019. Actuellement, elle rencontre des problèmes pour accueillir les résidus miniers du CIME, du fait de la présence d'éléments chimiques dans ceux-ci supérieurs à la limite autorisée en entrée de l'USL.

L'exploitant devrait déposer une demande de modification de son arrêté préfectoral d'autorisation, afin de pouvoir accueillir ces résidus.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la précédente inspection du 25 juin 2020
- activité maximale susceptible d'être détenue (en TBq)
- programme d'auto-surveillance, en particulier vecteurs eaux et air, et plan de gestion environnemental

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Plan de gestion des substances radioactives	Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article Annexe 1 – 2.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article Annexe 1 – 3.2.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
9	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article Annexe 1 – 3.2.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Principe et objectifs du	Arrêté Préfectoral du 28/01/2019,	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	programme de surveillance	article Annexe 1 - 71.1			
11	Surveillance de la qualité des rejets de l'installation avant traitement	Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article Annexe 1 - 71.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
12	Surveillance radiologique sur le vecteur air	Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article Annexe 1 - 71.4	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
13	Surveillance du confinement de l'installation	Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article Annexe 1 - 71.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Périmètre de l'établissement du SIB - AP du site industriel de Bessines	AP Complémentaire du 11/02/2019, article Annexe 1 - 1.1.3.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Limitation des conséquences de perte de confinement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plans et Schémas	Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article Annexe 1 – 1.1.4	/	Sans objet
3	Terres excavées (construction USL)	Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article Annexe 1 – 2.1.5	/	Sans objet
4	Conditions d'admission des résidus dans l'USL	Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article Annexe 1 – 2.1.6	/	Sans objet
5	Contrôles des résidus en entrée de site	Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article Annexe 1 – 2.1.7	/	Sans objet
8	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article Annexe 1 – 3.2.4	/	Sans objet
14	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article Annexe 1 – 7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux d'aménagement du Hangar 1200, situé à proximité immédiate de l'USL, qui ont entraîné l'excavation de 390 m³ de résidus miniers ont conduit à 2 types de constats :

- les résidus miniers excavés lors de ces travaux ont été stockés, sans autorisation et dans une simple bâche, sur l'emprise foncière de l'USL. Lors d'une réunion du 26 septembre 2023, l'exploitant a proposé une solution pour gérer cette situation. Celle-ci doit être confirmée auprès de l'administration.
- l'emprise du stockage de Lavaugrasse apparaît être supérieure à celle autorisée. Il est donc probable que le stockage de résidus continue sous le Hangar 1200, et que les parcelles sur lesquelles se trouve le stockage de résidus soient également plus étendues que les parcelles autorisées. Lors d'une réunion du 26 septembre 2023, l'exploitant a indiqué prévoir un plan de sondage afin de déterminer l'étendue des résidus miniers.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer l'étanchéité de l'USL, ce qui empêche toute modification de l'arrêté préfectoral de l'USL ayant pour but de modifier les critères d'acceptation des résidus.

Etant donné l'interconnexion des réseaux d'eaux pluviales et de drainage autour de l'USL, les eaux

issues du « bassin eaux pluviales » sont marquées radiologiquement. L'exploitant a proposé une modification de l'installation pour l'acheminement pérenne des eaux issues du bassin vers la station de traitement du SIB ou du CIME.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article 3
Thème(s) : Situation administrative, radioactivité
Prescription contrôlée : Les caractéristiques des installations concernées par le présent arrêté et visées par la nomenclature des installations classées sont désignées ci-dessous : Rubrique : 1735 Régime : Autorisation Libellé de la rubrique (activité) et seuil de classement : Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus de traitement de minerais d'uranium ou de thorium contenant des radionucléides naturels des chaînes de l'uranium ou du thorium et boues issues du traitement des eaux d'exhaure, sans enrichissement en uranium 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne. Nature et volume des installations autorisées : Capacité totale maximale : 35 000 m ³ <ul style="list-style-type: none">• Résidus solides de traitement de minerai d'uranium (2 500 m³)• Boues issues du curage des bassins des stations de traitement des eaux des anciens sites miniers uranifères (32 500 m³) L'activité maximale susceptible d'être détenue est de 2,8 TBq. Le coefficient Q de l'installation ne dépasse pas 9,72 107 Bq.
Constats : Fin 2021, l'activité détenue sur l'Unité de Stockage de Lavaugrasse (USL) était de 0,27 TBq selon l'ANDRA. Un volume de 250 m ³ de boues a été ajouté dans l'USL fin 2022. L'exploitant doit effectuer le calcul de l'activité globale présente dans l'USL. Par courrier du 15 juin 2023 (référence BES-CD-016594-AMF-ENV), l'exploitant a transmis un calcul du coefficient Q de l'installation, qui est égal à 3,92.107 pour un seuil à 9,72.107. De plus, à côté de l'USL, se trouve le stockage des résidus excavés lors de l'aménagement du Hangar 1200 et du creusement des bassins de rétention des eaux pluviales et d'incendie (photo en annexe). Lors de la réunion du 13 mars 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les analyses réalisées sur les résidus montraient des valeurs en éléments chimiques supérieures aux valeurs autorisées par arrêté préfectoral pour être stockés dans l'USL. Il existe donc un entreposage aérien de résidus miniers relevant de la rubrique 1735 de la nomenclature des ICPE, non autorisé par l'arrêté du 28 janvier 2019. Seul l'entreposage de résidus miniers dans l'USL est autorisé.

Dans son courrier du 09 août 2023, adressé à Mme la Préfète de Haute-Vienne (référence BES-CD-016629-DIR-DIR), l'exploitant indique que l'Unité de Stockage de Lavaugrasse (USL) devait stocker ces résidus, mais que cela n'a pas été possible dû à une teneur en molybdène supérieure aux critères d'acceptation. Une solution temporaire serait à l'étude qui consiste à stocker ces résidus au sein de l'installation d'entreposage d'oxyde d'uranium appauvri (U3O8), moyennant des ajustements réglementaires à l'arrêté préfectoral de l'U3O8.

Lors d'une réunion le 28 septembre 2023, l'exploitant a indiqué prévoir une autre solution temporaire à proximité de l'USL, accompagnée d'une demande de modification de l'arrêté préfectoral de l'USL afin de régulariser ce stockage.

De façon pérenne, l'exploitant stockera ces résidus dans l'USL, ce qui nécessite une modification des critères d'acceptation des déchets dans l'USL, qui passera par une deuxième demande de modification de l'arrêté préfectoral de l'USL.

Observations :

Demande 1 : L'exploitant doit régulariser la situation du nouveau stockage relevant de la rubrique 1735 :

- en mettant en œuvre une solution de stockage temporaire : en déposant une demande de modification de l'arrêté préfectoral de l'USL (dépôt d'un porter à connaissance), afin de permettre le stockage temporaire des résidus miniers, sous un **délai de 2 mois**. En attendant cette modification, des mesures conservatoires seront prises sous un **délai d'un mois**
- en proposant une solution de stockage pérenne, qui peut passer par le dépôt d'une demande de modification de l'arrêté préfectoral de l'USL (dépôt d'un porter à connaissance), afin de faire évoluer les critères d'acceptation des déchets dans l'USL, en détaillant les modalités de traitement prévues des lixiviats; sous un **délai de 3 mois**. Cette solution nécessite que l'exploitant soit en mesure de justifier de l'étanchéité de l'USL (cf. Point 13 ci-dessous)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale,

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plans et Schémas

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article Annexe 1 – 1.1.4

Thème(s) : Situation administrative, plans

Prescription contrôlée :

Constatations faites lors de l'inspection du 25 juin 2020

- Fournir les plans tenus à jour mentionnés à l'AP

- Les plans et schémas présentés sont complets et à jour, ils laissent apparaître les éléments demandés dans l'article 1.1.4 de l'arrêté. Seul le plan d'ensemble des installations autorisées du SIB (en cours de finalisation) nous a été présenté dans sa version non définitive.

Demande 1: Fournir à l'inspection le plan d'ensemble du SIB faisant apparaître les différentes installations autorisées en A0 dans un délai de 3 mois.

Constats :

Plan non remis

L'exploitant indique à l'inspection que ce plan sera transmis avant fin juillet 2023.

Par courrier du 24 juillet 2023 (référence BES-CD-016616-AMF-GSF), l'exploitant a transmis ce plan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Terres excavées (construction USL)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article Annexe 1 – 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
<p>Prescription contrôlée : <u>Constatations faites lors de l'inspection du 25 juin 2020</u> Formaliser les modalités de gestion et de contrôle des terres excavées dans l'emprise de l'USL. – Le plan de gestion des terres excavées dans l'emprise de l'USL (référence BES-USL-DPBUM-NT-0008) a été envoyé par mail à l'inspection le 03/06/2019. Ce rapport montre que les terres excavées dans l'emprise de l'USL ont fait l'objet d'un contrôle radiologique adapté. Leur caractérisation ainsi que leur exutoire permet de tracer avec précision leur emplacement final : 708 m³ de terres avec une valeur radiométrique inférieure à 600c/s (soit deux fois le bruit de fond local) ont été déplacées vers la zone de dépôt au nord du SIB. Un plan compteur initial (collimaté et non collimaté) de cette zone a été fourni à l'inspection par mail le 07/06/2019.</p> <p>Demande 2 : fournir les plans compteurs collimatés et non collimatés de cette zone après réalisation des derniers apports de terre polluées aux hydrocarbures.</p> <p>Constats : L'exploitant informe l'inspection avoir préparé un courrier de réponse à l'ensemble des demandes fin 2020, mais ne pas l'avoir envoyé. Celui-ci a été transmis le 15 juin 2023 (référence BES-CD-016594-AMF-ENV). Il comprend en annexe le plan de gestion des terres excavées du chantier de construction de l'USL mis à jour le 5 octobre 2020 à la fin des travaux, ainsi que le plan compteur après réalisation des derniers apports de terre : zones Ouest et Sud inférieures à 300 c/s, zone Est entre 300 et 600 c/s, quelques points à plus de 600 c/s.</p> <p>Un plan projeté en séance indique que les terres ont été déposées à l'ouest du stockage U3O8.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions d'admission des résidus dans l'USL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article Annexe 1 – 2.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
<p>Prescription contrôlée : <u>Constatations faites lors de l'inspection du 25 juin 2020</u> Fournir le dossier d'acceptation préalable des dernières boues stockées (en précisant les batchs et les quantités reçues).</p> <p>– Les boues proviennent exclusivement de la station de traitement du Brugeaud qui traite les eaux minières de la Haute-Vienne issus des activités d'Orano Mining. Le volume estimé de résidus à</p>

<p>stocker était de 4632 m³. Après vérification du dossier d'acceptation préalable remis en séance, les critères d'admissibilité respectent les aspects chimiques et radiologiques ainsi que la limite en activité totale (0,14 TBq pour une limite de 2,8 TBq). Cependant sur la fiche de déclaration à l'ANDRA, l'activité totale a été estimée à 0,27 TBq ce qui ne correspond pas à la valeur du dossier d'acceptation préalable.</p> <p>Demande 3 : Fournir les éléments expliquant la différence entre les deux valeurs.</p>
<p>Constats : Selon l'exploitant, le calcul pour l'activité totale pour les critères d'admissibilité a été fait en tenant compte uniquement de l'activité gamma de l'uranium et le radium, alors que l'activité totale de l'ANDRA prend en compte l'activité gamma de l'ensemble des descendants de l'uranium.</p> <p>Le premier calcul a été fait car l'exploitant a considéré que comme l'article 2.1.6 de l'arrêté du 28/01/2019 ne fait mention que de ces 2 radionucléides, il ne devait prendre en compte que l'activité de l'uranium et du radium.</p> <p>L'exploitant informe l'inspection avoir préparé un courrier de réponse à l'ensemble des demandes fin 2020, mais ne pas l'avoir envoyé. Celui-ci a été transmis le 15 juin 2023 (référence BES-CD-016594-AMF-ENV).</p> <p>Il indique que "<i>la différence de valeur d'activité entre les deux documents provient des données utilisées pour faire les calculs. En effet, le calcul de l'activité réalisé dans le cadre du dossier d'acceptation des boues du Brugeaud (avant mise en place dans le casier de l'USL) a été réalisé uniquement avec les activités gamma du lot (1295 tMS x 107,13 Bq/g = 0,14 Tbj), alors que le calcul de l'activité de l'USL pour faire la déclaration ANDRA a pris en compte l'ensemble des éléments de la chaîne (alpha, bêta et gamma) (1295 tMS x 209,89 Bq/g = 0,27 Tbj). La valeur la plus représentative de l'ensemble des activités est donc la valeur de 0,27 TBq pour le lot des boues comme déclaré à l'ANDRA</i>".</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a transmis un calcul du coefficient Q de l'installation, qui est égal à $3,92.10^7$ pour un seuil à $9,72.10^7$.</p>
<p>Observations : Demande 2 : Pour le calcul de l'activité totale, l'exploitant doit tenir compte de l'activité totale de l'ensemble des radionucléides présents.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Contrôles des résidus en entrée de site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article Annexe 1 – 2.1.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>Constatations faites lors de l'inspection du 25 juin 2020</u> Fournir le registre d'admission des résidus et/ou des boues admis. Fournir le plan du casier de stockage. – Les documents examinés lors de la visite, notamment le registre d'admission montrent une correspondance entre l'acceptabilité des boues et le contrôle d'admission. Le relevé topographique de l'installation fourni le 15/06/2020 par courrier (Ref :BES-CD-015317-AMF-GSF) à l'inspection montre un volume de 4350 m³ de boues, ceci est conforme à ce qui a été</p>

estimé dans le dossier d'acceptation préalable. En effet, le volume ci-dessus augmenté du volume total des lixiviats collectés (registre fourni en séance) depuis le début de la campagne (585 m³), correspond volume de boues initialement prévu (4632 m³).

Montrer où se situe le quai de déchargement (ou à défaut la rampe d'accès)

– En période d'apport, le site est équipé d'une rampe d'accès conformément à l'arrêté.

L'inspection n'ayant pas été présente pendant cette campagne d'apport, il est demandé à l'exploitant de fournir une photographie de la rampe d'accès aujourd'hui dissimulée sous la bâche.

Demande 4 : fournir une photographie des aménagements pendant la campagne d'apport.

Constats :

L'exploitant informe l'inspection avoir préparé un courrier de réponse à l'ensemble des demandes fin 2020, mais ne pas l'avoir envoyé. Celui-ci a été transmis le 15 juin 2023 (référence BES-CD-016594-AMF-ENV).

Il comprend les photos demandées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de gestion des substances radioactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article Annexe 1 –2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, radioactivité

Prescription contrôlée :

Constatations faites lors de l'inspection du 25 juin 2020

Fournir le plan de gestion des substances radioactives et/ou une convention avec le SIB le cas échéant.

Demande 5 : fournir le plan de gestion des déchets et substances radioactives et/ou la convention sous 3 mois.

Constats :

L'exploitant informe l'inspection qu'il existe une convention avec le CIME pour traiter les déchets solides (TFA), mais qu'il n'y a pas de plan de gestion pour les effluents liquides car ceux-ci ne sont pas envoyés au CIME.

Il existe toutefois un mode opératoire pour l'envoi de ces effluents vers la station de traitement du SIB.

Une convention doit être signée avec les autres installations du SIB afin de permettre le traitement des déchets ou effluents de l'USL, qui est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), par les ICPE voisines, à savoir le CIME (déchets solides) et la station de traitement de Brugeaud-Lavaugrassse (effluents liquides).

L'exploitant informe également l'inspection avoir préparé un courrier de réponse à l'ensemble des demandes fin 2020, mais ne pas l'avoir envoyé. Celui-ci a été transmis le 15 juin 2023 (référence BES-CD-016594-AMF-ENV).

Il comprend les documents suivants :

- une « Procédure opérationnelle n°2 - Gestion des déchets conventionnels », qui ne peut pas être considérée comme une convention avec le CIME pour le traitement des déchets TFA ;

- le document « BES-USL-DPBUM-NT-0011 » traitant des consignes d'exploitation de l'USL, qui comporte presque tout ce qui est demandé dans l'article 2.3.1 concernant le plan de gestion des effluents liquides. Celui-ci doit être complété par un plan des réseaux et l'emplacement des points de mesure.

Observations :

Demande 3 : L'exploitant doit compléter le document « BES-USL-DPBUM-NT-0011 » par un plan des réseaux et l'emplacement des points de mesure sous un **délai de 2 mois** et le transmettre à l'inspection.

Demande 4 : L'exploitant doit transmettre les conventions permettant le traitement de ses déchets et effluents liquides par des ICPE extérieures, sous un **délai d'un mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article Annexe 1 – 3.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, eaux

Prescription contrôlée :

Constatations faites lors de l'inspection du 25 juin 2020

Mettre en place une couverture provisoire

– Le dossier de récolement de la couverture provisoire (avec les soudures certifiées conformes par Asqual) a été remis à l'inspection le jour de la visite. Il a été constaté sa mise en place.

bassin d'eaux pluviales

– L'inspection a bien constaté la présence du bassin des eaux pluviales dont l'existence était déjà documentée sur les plans et les dossiers de récolement fournis avant l'inspection.

puisard de récupération des eaux de drainage.

– L'inspection a pu constater l'existence de cet équipement durant la visite qui figure aussi dans le dossier de récolement (dossier des ouvrages exécutés, p.15).

présence ou non d'eau dans ce puisard.

– L'exploitant a confirmé la présence d'eau dans ce puisard.

Lors du terrassement du casier, un changement de faciès a fait apparaître des matériaux plus argileux en fond de casier (contrairement à ce qui avait été émis dans l'étude du DDAE). De fait, cet horizon draine les eaux pluviales infiltrées depuis la zone sud vers le fond du casier.

Afin d'éviter une pression sur la barrière de sécurité active, une tranchée équipée d'un drain routier a été installée sur toute la longueur de la digue sud et rejoint ensuite le réseau d'eaux pluviales.

La caractérisation de ces eaux d'infiltration apparaît aujourd'hui sporadiquement plus marquée radiologiquement qu'initialement.

Demande 7: il est demandé à Orano Mining de préciser l'origine du marquage des eaux drainées depuis la mise en place de tranchée drainante du talus sud et des mesures correctives à engager, le cas échéant, pour permettre un rejet conforme. Ce document sera transmis à l'inspection avant le

31 décembre 2020.

Constats :

L'exploitant informe l'inspection avoir préparé un courrier de réponse à l'ensemble des demandes fin 2020, mais ne pas l'avoir envoyé. Celui-ci a été transmis le 15 juin 2023 (référence BES-CD-016594-AMF-ENV).

Ce courrier indique que « *Les eaux des drains de l'USL proviennent des circulations de subsurface au sein de la couverture en stériles miniers du stockage de Lavaugrasse, et localement orientées du Sud-Ouest vers le Nord-Est (selon la topographie). Le marquage en radioéléments dans les eaux des drains provient du lessivage de ces stériles de la couverture du stockage, ce qui entraîne des teneurs en uranium soluble et des activités en radium 226 soluble plus importantes que pour des eaux pluviales.*

[...]

Par ailleurs, si les marquages des eaux des drains « Digue » et « Drain sous casier » étaient confirmés dans le temps indépendamment de l'étanchéité, l'exploitant considère réorienter ces eaux vers la bêche de rétention de récupération des eaux de lixiviation pour traitement à la station du Brugeaud. La modification de l'installation pour l'acheminement pérenne des eaux sera proposée à l'inspection pour avis d'ici octobre 2023. »

Le schéma des réseaux est donné en annexe.

Par courriel du 24 juillet 2023, l'exploitant indique que de nouvelles analyses complètes sur les lixiviats vont être effectuées, afin de prouver l'étanchéité de l'USL. Toutes les eaux des drains et de lixiviat vont être envoyées vers la station du Brugeaud pour traitement.

Observations :

Demande 5 : L'exploitant doit continuer les investigations en cours, au besoin en augmentant la fréquence des analyses (passant de trimestrielle à bimestrielle ou mensuelle). Il doit informer l'inspection des actions prévues dans **un délai de 15 jours**.

Demande 5 bis : Si ces analyses continuent de prouver le marquage radiologique des eaux envoyées dans le bassin des eaux pluviales, l'exploitant doit proposer à l'inspection une modification de l'installation pour l'acheminement pérenne des eaux vers la station de traitement du SIB ou du CIME d'ici **décembre 2023**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article Annexe 1 – 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, eaux

Prescription contrôlée :

Constatations faites lors de l'inspection du 25 juin 2020

Marquage et repérage des tuyauteries

– Orano a informé l'inspection que cela sera mis en place correctement à l'issue de travaux d'amélioration de la piste d'accès prévues courant 2020, pour l'instant l'installation ne bénéficie que d'un affichage provisoire.

<p>Demande 8 : il est demandé à l'exploitant de fournir un dossier de récolement à l'issue des travaux de la piste d'accès comportant des photos du nouvel affichage.</p>
<p>Constats : L'exploitant informe l'inspection avoir préparé un courrier de réponse à l'ensemble des demandes fin 2020, mais ne pas l'avoir envoyé. Celui-ci a été transmis le 15 juin 2023 (référence BES-CD-016594-AMF-ENV).</p> <p>Il comporte le rapport de fin de travaux du 21 octobre 2020. Lors de l'inspection, il a été relevé que les tuyauteries ne sont pas identifiées. Depuis, l'exploitant informe l'inspection qu'un nouvel affichage a été mis en place. Le courrier de réponse précité comporte des photos de ces nouveaux repérages.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit assurer la tenue dans le temps de ces nouveaux repérages.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Collecte des effluents liquides

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article Annexe 1 – 3.2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, eaux</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>Constatations faites lors de l'inspection du 25 juin 2020</u> Localisation du point de rejet des effluents - Concernant l'identification et la localisation des points de rejet des effluents liquides, ils figureront sur le plan en cours de finalisation prévu à l'article 1.1.4. Ils ont pu être visualisés et sont correctement aménagés.</p> <p>L'installation ne comporte aucun point de rejet direct dans le milieu naturel. Les effluents sont évacués par hydrocureuse vers la STE du site de Bessines. Il convient d'établir une convention avec les autres établissements du SIB afin de préciser les rôles et responsabilités de chacun au regard du respect des valeurs de rejets.</p> <p>Demande 6: Fournir la convention établie avec les autres établissements du SIB sous 3 mois</p>
<p>Constats : L'exploitant informe l'inspection avoir préparé un courrier de réponse à l'ensemble des demandes fin 2020, mais ne pas l'avoir envoyé. Celui-ci a été transmis le 15 juin 2023 (référence BES-CD-016594-AMF-ENV).</p> <p>Il existe une « Convention de site sur la Surveillance environnementale », qui correspond à une répartition des rôles et à une synthèse très complète de l'auto-surveillance du site, mais elle ne précise pas la responsabilité des différentes ICPE en cas de dépassement des valeurs seuils dans un des rejets.</p>
<p>Observations : Demande 6 : L'exploitant doit compléter la convention par les responsabilités de chaque ICPE, et la transmettre à l'inspection sous un délai d'un mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 10 : Principe et objectifs du programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article Annexe 1 - 7.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de la surveillance. Les méthodes et les moyens de prélèvements et d'analyses tiennent compte de l'état de l'évolution de la normalisation et des exigences réglementaires sur les contrôles imposés. Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection avec indication des incertitudes et méthodes d'analyses. Les seuils de détection et les incertitudes des analyses sont explicités pour permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur. Les points de prélèvement et de mesure sont géoréférencés (en coordonnées lambert 93) et définis sur le plan figurant en annexe II du présent arrêté. Toute modification de l'emplacement des points de mesure nécessite l'accord préalable de l'inspection sur la base d'éléments justificatifs. Les moyens de mesures nécessaires à la mise en œuvre du plan de surveillance de l'environnement peuvent être mis en commun entre plusieurs installations autorisées, en particulier dans le cadre de l'Établissement de Bessines. Les communes concernées seront informées annuellement du bilan de ce plan de surveillance radiologique par l'envoi par l'exploitant à ces dernières d'une copie du bilan annuel envoyé à l'inspection des installations classées. Cette information pourra être commune avec les autres installations de stockage de résidus sur l'Établissement de Bessines.
Constats : Il existe une « Convention de site sur la Surveillance environnementale », qui correspond à une répartition des rôles et à une synthèse très complète de l'auto-surveillance du Site Industriel de Bessines (SIB). Les différents points de prélèvements du SIB y sont géoréférencés. Par ailleurs, l'exploitant a mis en place une méthodologie afin de planifier les prélèvements, les analyses et leur transmission à l'inspection, et de suivre les anomalies dans les résultats (dérive par rapport aux résultats précédents). Il n'existe toutefois pas de contrôle vis-à-vis de la conformité des valeurs.

Les prélèvements sont réalisés en interne, dans le respect d'une procédure interne sur le prélèvement.

Les analyses sont réalisées par le laboratoire du CIME.

Les résultats d'analyses ne sont pas transmis à l'inspection avec indication des seuils de détection, des incertitudes et des méthodes d'analyses. Seuls les résultats bruts sont transmis.

La transmission du bilan aux communes concernées n'a pas été contrôlé.

Observations :

Demande 7 : L'exploitant doit faire évoluer sa méthodologie interne afin de comparer les résultats des analyses aux valeurs-seuils et de mettre en place une alerte en cas de dépassement, **dans un délai de 2 mois.**

Demande 8 : Les résultats d'analyses doivent être transmis à l'inspection avec indication des seuils de détection, des incertitudes et des méthodes d'analyses, **dès la prochaine transmission de résultats d'auto-surveillance.**

Pour des questions de lisibilité, la transmission peut se faire uniquement par voie électronique.

Demande 9 : L'exploitant doit travailler sur une démarche d'audit interne afin de s'assurer que les prélèvements sont sous agrément, audit interne pouvant être fait par le CIME, dans le cadre de son agrément ASN pour les mesures environnementales, **dans un délai de 2 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Surveillance de la qualité des rejets de l'installation avant traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article Annexe 1 -71.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, eaux

Prescription contrôlée :

Les mesures, effectuées en période d'activité, portent sur les substances et les fréquences suivantes, sauf si l'exploitant est en mesure de prouver qu'aucun flux de polluant n'est possible durant la période considérée (par exemple : pas de pompage de lixiviats) :

- lixiviats [...]
- Eaux pluviales

L'exploitant contrôle la qualité des eaux pluviales collectées par le système de drainage des eaux pluviales (constitué du drain périphérique, du drain sous la barrière passive et du système de récupération des eaux ruisselant sur la couverture provisoire), au point de mesure suivant : [...]

Après relevage, les eaux s'écoulent de façon gravitaire du bassin de regroupement des eaux pluviales vers le canal des eaux pluviales du SIB puis vers la Gartempe. Les eaux doivent satisfaire aux valeurs limites de l'article 3.2.7.

Constats :

Les lixiviats sont analysés en sortie de l'USL, dans le regard en amont de la pompe qui alimente la bêche à lixiviats, dans un premier puisard.

Les eaux du drain périphérique, du drain sous la barrière passive et du système de récupération des eaux ruisselant sur la couverture provisoire sont collectées dans la même canalisation et se

<p>retrouvent en fond du deuxième puisard, dans lequel se jettent aussi les eaux du drain de la tranchée drainante côté digue sud (cf. Schéma en annexe). L'ensemble de ces eaux est ensuite pompé vers le bassin des eaux pluviales.</p> <p>En 2020 et 2021, les résultats d'analyses des eaux pluviales montrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des dépassements constants de la valeur-seuil pour le radium, avec un pic égal à dix fois la valeur-seuil en mars 2021 (0,59 Bq/l au lieu de 0,05 Bq/l) • des dépassements réguliers de la valeur-seuil pour l'uranium <p>Les résultats s'améliorent légèrement en 2022, avec moins de dépassements sur les 2 paramètres.</p>
Observations : cf. Demandes 5 et 5 bis ci-dessus
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Surveillance radiologique sur le vecteur air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article Annexe 1 -71.4
Thème(s) : Risques chroniques, air
<p>Prescription contrôlée : Afin d'apprécier l'efficacité du recouvrement de l'installation, l'exploitant effectue des contrôles radiologiques sur le vecteur air, sur des points de mesure situés sur aux abords de l'USL. [...]</p> <p>Types de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesures intégrées en continu par dosimètre thermoluminescent • Mesures intégrées en continu par dosimètre alpha de site <p>Les résultats des analyses sont à comparer à ceux des années antérieures et au bruit de fond du milieu naturel.</p>
<p>Constats : Le dosimètre 68 est présent à proximité de l'USL. Le dosimètre 70, situé sur la digue de Lavaugrasse, n'a pas été contrôlé. Le point 68 comporte un dosimètre alpha, un dosimètre thermoluminescent et des capteurs de poussières.</p> <p>Dans les bilans des années 2021 et 2022, les résultats des analyses ne sont pas comparés à ceux des années antérieures.</p>
<p>Observations : Demande 10 : Lors du prochain bilan annuel, l'exploitant devra compléter le bilan par une comparaison des résultats des dosimètres à ceux des années antérieures.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Surveillance du confinement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article Annexe 1 -71.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux

Prescription contrôlée :

De par sa conception en casiers étanches, l'USL est entièrement confiné et n'est pas susceptible d'impacter les eaux souterraines, sauf en cas de rupture du confinement de l'installation. Le programme de surveillance consiste par conséquent à s'assurer du bon confinement de l'installation. L'exploitant vérifie l'absence d'eau dans le drain situé sous la barrière passive tous les mois. En cas de présence d'eau, il est procédé à une analyse pour confirmer si celles-ci correspondent à des lixiviats (indiquant une fuite sur la barrière de protection) ou à des eaux souterraines ou pluviales. L'exploitant prend les mesures nécessaires en fonction des analyses. Les résultats de mesure des eaux sur le piézomètre PZ73 situé en amont hydraulique de l'installation sont utilisés comme valeur de référence amont hors influence de l'USL.

[...]

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe II. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, etc.). Sur chaque ouvrage, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées : [...]

Constats :

Afin de s'assurer de la bonne étanchéité de l'USL, un système de drain a été mis en place sous la barrière passive de fond de stockage. Le suivi des eaux présentes dans ce drain devait permettre de vérifier l'étanchéité de l'USL.

Toutefois, la conception des réseaux mise en place lors des travaux de construction de l'USL, fait que deux types d'eaux se mélangent : les eaux issues des drains sous casier (qui drainent également des circulations d'eau non identifiées initialement) et les eaux pluviales issues du ruissellement sur la géomembrane extérieure du casier. Vu l'emplacement du point de mesure, il est de ce fait impossible de déterminer par ce moyen, comme prévu initialement, si la bâche est étanche.

De plus, l'exploitant indique à l'inspection ne pas pouvoir confirmer la conformité des soudures, et donc de l'étanchéité, de la bâche de fond de stockage.

Afin de résoudre cette situation, l'exploitant envisage 2 options :

- soit continuer les travaux et les analyses prévus afin de prouver l'étanchéité du bassin. Ceux-ci peuvent comprendre une séparation des réseaux, mais ne sont pas encore complètement définis par l'exploitant. Dans son courrier de réponse du 15 juin 2023 (référence BES-CD-016594-AMF-ENV), l'exploitant nous indique que des prélèvements ont été réalisés les 12/06/2023 et 13/06/2023 pour analyse comparative, avec l'analyse de plusieurs éléments, dont le Baryum, qui sera un des marqueurs pour les boues stockées dans le casier de l'USL. Les eaux du drain « Digue » doivent être comparées aux eaux « Drain sous casier » et aux eaux de lixiviation. Des eaux similaires entre la digue et le drain sous casier confirmeraient la bonne étanchéité du casier. Lors de la réunion du 26 septembre 2023, cette analyse comparative n'a pas pu nous être présentée.
- Soit commencer dès à présent les études et les travaux pour l'USL2, en modifiant au besoin, après étude technique, la barrière passive de fond de stockage. L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 prévoit ce deuxième casier, toutefois des modifications seront peut-être nécessaires car :
 - l'article 1.1.3 prévoit que « La mise en exploitation du second casier est conditionnée par la mise en place de la couche de matériaux inertes de la couverture définitive du premier casier telle que décrite à l'article 8.1.1. »

<ul style="list-style-type: none"> ◦ l'article 2.2.4 renvoie à un schéma spécifique de barrière passive <p>De plus, comme indiqué précédemment, l'exploitant envisage une modification de son arrêté préfectoral d'autorisation, afin de pouvoir accueillir les résidus du CIME, et éventuellement les résidus excavés lors de l'aménagement du Hangar 1200. Toute demande de modification devra être accompagnée d'un audit de conformité de l'USL, attestant que celle-ci est actuellement conforme à son arrêté d'autorisation, en particulier pour l'étanchéité.</p> <p>Enfin, les circulations d'eau étant les mêmes à cet emplacement pour les 2 casiers, l'exploitant doit indiquer s'il décide de mettre en œuvre l'USL2 à l'endroit prévu initialement, à côté de l'USL1. Un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) pourrait être nécessaire si l'emplacement est modifié.</p>
<p>Observations :</p> <p>Demande 11 : L'exploitant doit proposer à l'inspection, sous 1 mois, un calendrier indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date du choix de l'option retenue pour se mettre en conformité, et de l'évaluation du budget prévisionnel, date qui ne pourra excéder fin décembre 2023 • si l'option 2 est retenue, la date du choix de l'emplacement prévu, ce qui impliquera soit éventuellement un simple porté à connaissance (si des modifications par rapport à l'arrêté d'autorisation actuel sont demandées), soit un nouveau DDAE, date qui ne pourra excéder fin décembre 2023
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 14 : Autosurveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article Annexe 1 – 7.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Constatations faites lors de l'inspection du 25 juin 2020</u></p> <p>Points de prélèvements, piézomètres et les dosimètres ;</p> <p>– L'inspection a pu constater la bonne mise en place des installations de surveillances prescrites dans l'arrêté ;</p> <p>Bilan d'autosurveillance avant le 30 juin.</p> <p>– Au jour de l'inspection (25/06/20) le bilan n'avait pas été transmis, il le sera dans un premier temps sous forme allégée compte tenu des circonstances liées au confinement.</p> <p>Demande 9 : il est demandé à l'exploitant de fournir un bilan comportant les résultats d'autosurveillance suite à la mise en service et aux premiers apports de l'Unité de Stockage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bilan 2019 a été transmis à l'inspection le 28 septembre 2020, le bilan 2020 le 09 juillet 2021, le bilan 2021 le 07 octobre 2022 et le bilan 2022 le 07 juin 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 15 : Périmètre de l'établissement du SIB - AP du site industriel de Bessines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/02/2019, article Annexe 1 - 1.1.3.
Thème(s) : Situation administrative, Liste des parcelles
Prescription contrôlée : Les installations autorisées par le présent arrêté sont situés sur la commune de Bessines-sur-Gartempe dans l'emprise foncière de l'établissement du SIB sur les parcelles suivantes : Secteur de l'établissement du SIB : Secteur de Lavaugrasse Installations autorisées : Stockage du bassin de Lavaugrasse Section : AN Parcelles : 82 à 87, 103, 107,110, 114 et 116 Surface totale parcelle : 49ha 33a 80ca Surface installation : 22ha 60a 73ca
Constats : A côté de l'USL proprement dit, se trouve le stockage des terres excavées lors de l'aménagement du Hangar 1200 et du creusement des bassins de rétention des eaux pluviales et d'incendie. Un rapport d'incident d'Orano Mining datant du 21 décembre 2022 signale que les décaissements ont généré 390 m ³ de résidus miniers, analysés à plus de 1000 coups/seconde. Cependant, selon l'arrêté préfectoral du site de Brugeaud-Lavaugrasse, il ne devrait pas y avoir de résidus miniers à cet endroit. Le stockage réaménagé du bassin de Lavaugrasse se situe cependant à proximité immédiate du Hangar 1200 et des bassins de rétention (même parcelle cadastrale). Il apparaît donc que le périmètre du stockage de Lavaugrasse n'est pas correctement défini, et de ce fait, les parcelles et la surface de l'installation concernées sont plus étendues que celles autorisées. Les travaux réalisés lors du réaménagement du Hangar 1200 ayant généré 265 m ³ de résidus pour niveler les abords du bâtiment, il est envisageable que le stockage de résidus se prolonge sous le Hangar 1200, ce qui pourrait potentiellement déboucher sur des émissions de radon dans le bâtiment. De plus, l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 instaurant des SUP sur le stockage de Lavaugrasse interdit les constructions lourdes et celles de fondations supérieures à 1 mètre, voire toutes les constructions en fonction de la zone concernée du stockage de Lavaugrasse. Dans son courrier du 09 août 2023, adressé à Mme la Préfète de Haute-Vienne (référence BES-CD-016629-DIR-DIR), l'exploitant indique qu'une vérification complémentaire en radioprotection, via plusieurs analyses, confirme que les doses efficaces calculées, aussi bien pour le hangar 1200 que pour la base vie sont inférieures à 80 µSv/mois, qui est la valeur limite pour une zone non délimitée. Ces résultats confirment qu'il n'y a pas d'impact radiologique sur le personnel travaillant sur ces lieux (Hangar 1200 et base vie). Une dalle béton de 28 cm d'épaisseur a été coulée à l'intérieur du Hangar 1200. Celle-ci remplit pleinement son rôle de protection par atténuation du risque radon à l'intérieur du bâtiment au regard des valeurs mesurées de débits d'équivalent de doses ou de l'activité volumique. Lors de la réunion du 26 septembre 2023, l'exploitant a indiqué prévoir un plan de sondage afin de déterminer l'étendue des résidus miniers.
Observations : Demande 12 : L'exploitant doit régulariser sa situation et pour ce faire, sous un délai de 1 mois , transmettre à l'inspection :

- un calendrier et un descriptif des analyses et/ou travaux qu'il compte effectuer pour déterminer l'étendue et le volume des résidus miniers non compris dans le périmètre du stockage de Lavaugrasse (dont un plan de sondage)
- la date de dépôt d'une analyse de la situation réglementaire, permettant de déterminer si l'exploitant doit déposer un porté à connaissance ou un dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin de modifier les parcelles concernées par le stockage de Lavaugrasse

L'ensemble des mesures ci-dessus doit être effectué **avant fin 2023**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Limitation des conséquences de perte de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

I. — Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

[...]

II. — Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

[...]

Constats :

L'inspection constate que la cuvette de rétention dans laquelle se trouve la bâche contenant les lixiviats est à moitié remplie d'eau pluviale, ce qui l'empêche de remplir correctement sa fonction. Les marques sur les parois montrent que cette situation s'est produite à plusieurs reprises, avec des hauteurs d'eau de remplissage supérieures (photo en annexe).

Observations :

Demande 13 : L'exploitant doit s'assurer que les eaux pluviales soient évacuées dès que nécessaire. Un mode opératoire, ou tout autre modalité équivalente, doit permettre de s'assurer du bon

respect de cette prescription en toute circonstance, à établir dans un **délai d'un mois**.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet